

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2009-11-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2009-11-30. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DÉCEMBRE.
SOURCE : COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / NAME AND CASE NUMBER /
DATE D'AUDITION NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

- | | |
|------------|---|
| 2009-12-08 | <i>NIL/TU,O Child and Family Services Society v. B.C. Government and Service Employees' Union (B.C.) (Civil) (By Leave) (32862)</i>
(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h) |
| 2009-12-08 | <i>Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada v. Native Child and Family Services of Toronto (F.C.) (Civil) (By Leave) (32908)</i> |
| 2009-12-09 | <i>Yugraneft Corporation c. Rexx Management Corporation (Alb.) (Civile) (Autorisation) (32738)</i> |
| 2009-12-10 | <i>Her Majesty the Queen v. Joseph Wesley Laboucan (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (33010)</i> |
| 2009-12-10 | <i>Michael Erin Briscoe v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32912)</i> |
| 2009-12-11 | <i>Her Majesty the Queen v. Stephanie Rosa Bird (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33054)</i> |
| 2009-12-14 | <i>Regent Nolet et al. v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (33032)</i> |
| 2009-12-15 | <i>Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc. et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (32931)</i> |
| 2009-12-16 | <i>Ville de Montréal c. Administration portuaire de Montréal (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32881)</i> |
| 2009-12-16 | <i>Ville de Montréal c. Société Radio-Canada (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32882)</i> |
| 2009-12-17 | <i>Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (32968)</i>
(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h) |
| 2009-12-18 | <i>Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et autres c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur (Qc) (Civile) (Autorisation) (32860)</i> |

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32862 NIL/TU,O Child and Family Services Society v. B.C. Government and Service Employees' Union

Constitutional law - Division of powers - Labour relations - Jurisdiction - Enterprise carrying out matters within provincial jurisdiction - Enterprise carried out by society incorporated by several First Nations so as to address specifically aboriginal issues - Whether the *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, c. 244, is constitutionally applicable to the Appellant in view of Parliament's legislative authority under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*?

The B.C. Government and Service Employees' Union applied to certify a bargaining unit consisting of employees of the NIL/TU,O Child and Family Services Society under the British Columbia *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, c. 244. NIL/TU,O was incorporated pursuant to the *Society Act*, R.S.B.C. 1996, c. 433, by a number of First Nations on Southern Vancouver Island. It had seven member First Nations and individual members from those First Nations. Its offices are on First Nations reserve lands, all of its services are provided to children who are registered Indians, the vast majority of its services are provided on reserve lands, it trains First Nations people, and it employs them to provide those services. It exercises powers delegated under the *Child, Family and Community Services Act*, R.S.B.C. 1996, c. 46. While it follows the standards promulgated by the director under the Act, most of which apply to the provision of services to any child, it also delivers "non-statutory services" with a specifically aboriginal character — after school programs, residential camps, a youth justice initiative, support for students in non-aboriginal settings, cross-cultural education, language training, community development, and anti-discrimination programs.

NIL/TU,O objected to the application for certification, claiming that its functions fell within federal jurisdiction under the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, as they are matters in relation to "Indians, and Lands Reserved for Indians" pursuant to s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*. The Union argued that they were matters in relation to "Civil Rights in the Province" under s. 92(13).

The B.C. Labour Relations Board (the "Board") found that the matter was within provincial jurisdiction. After counting the ballots, it certified the Union as bargaining agent for NIL/TU,O's employees. The Board denied leave for reconsideration. Judicial review was allowed and the certification was set aside. On appeal, the Board was found to have been within its jurisdiction and its decision was reinstated.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32862
Judgment of the Court of Appeal:	August 27, 2008
Counsel:	Walter G. Rilkoff, Lisa A. Peters and Nicole K. Skuggedal for the Appellant Kenneth R. Curry for the Respondent

32862 NIL/TU,O Child and Family Services Society c. B.C. Government and Service Employees' Union

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Relations de travail - Compétence - Entreprise qui exerce des activités de compétence provinciale - Entreprise exploitée par une société constituée par plusieurs premières nations pour s'occuper de questions relatives aux Autochtones - La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 244, s'applique-t-elle à l'appelante, du point de vue constitutionnel, eu égard au pouvoir reconnu au législateur fédéral par le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Le B.C. Government and Service Employees' Union a fait une demande d'accréditation d'une unité de négociation composée d'employés de la NIL/TU,O Child and Family Services Society (la « société ») en vertu du *Labour Relations Code*. NIL/TU,O a été constituée sous le régime de la *Society Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 244, par un certain nombre de premières nations du sud de l'île de Vancouver. La société était composée de sept premières nations et de certains de leurs membres. La société, dont les sont situés sur des terres faisant partie de réserves de premières nations, fournit tous ses services à des enfants qui sont des Indiens inscrits. La vaste majorité de ces services sont fournis sur des terres faisant partie de réserves. La société forme des membres des premières nations et les emploie pour fournir ces services. Elle exerce des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la *Child, Family and Community Services Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 46. Bien qu'elle respecte les normes établies par le directeur en vertu de la loi, dont la plupart s'appliquent à la prestation de services à n'importe quel enfant, elle fournit également des services non prévus dans la loi et qui possèdent un caractère particulièrement autochtone — programmes de services de garde après l'école, camps-pensionnats, initiative de justice pour adolescents, soutien aux étudiants en milieux non autochtones, éducation interculturelle, enseignement des langues, développement communautaire et programmes de lutte contre la discrimination.

NIL/TU,O s'est opposée à la demande d'accréditation, affirmant que ses fonctions étaient de fédérale et relevaient du champ d'application du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, puisqu'il s'agit de questions touchant les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens » visées au par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Pour sa part, le syndicat a soutenu qu'il s'agissait de questions se rapportant aux « droits civils dans la province » visées au par. 92(13).

Le B.C. Labour Relations Board (le conseil) a conclu qu'il s'agissait d'une matière de compétence provinciale. Après le dépouillement des bulletins de vote, il a accrédité le syndicat comme agent négociateur des employés de NIL/TU,O. Le conseil a refusé d'autoriser le réexamen de la demande. La demande de contrôle judiciaire a été accueillie et l'accréditation a été annulée. En appel, la cour a conclu que le conseil avait agi dans les limites de sa compétence et sa décision a été rétablie.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32862
Arrêt de la Cour d'appel :	27 août 2008
Avocats :	Walter G. Rilkoff, Lisa A. Peters et Nicole K. Skuggedal pour l'appelante Kenneth R. Curry pour l'intimé

32908 Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada v. Native Child and Family Services of Toronto

Constitutional law - Division of powers - Labour relations - Jurisdiction - Whether Native Child and Family Services of Toronto is subject to provincial regulation - Native Child and Family Services carrying out matters within provincial jurisdiction - Whether the services Native Child and Family Services provides are sufficiently connected to "Indianness" to bring them within federal jurisdiction under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* - Whether the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, is constitutionally applicable to the Respondent in view of Parliament's legislative authority under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*?

Native Child and Family Services of Toronto is a children's aid society under the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. 11. Along with several other children's aid societies, it provides child protection and family support services to members of Toronto's aboriginal community. It strives to take aboriginal culture, values and family models into account in its programs and operations. The majority of its clientele, directors and employees have been aboriginal, but that is not mandated. There is no formal band involvement in NCFS's governance, but it claims to be "under the direct control and management of the native community". The federal government has no history of regulation or governance of NCFS, and it is not the subject of any intergovernmental agreement.

In 2007, the Communications, Energy and Paper workers Union (the "CEPU") filed an application to be certified as the bargaining agent for NCFS's employees. The Board found that the services provided by NCFS are related to and at the core of "Indianness" and form an integrated part of the federal jurisdiction over Indians and lands reserved for Indians, as set out in s. 91(24) of the *Constitution*. Accordingly, its labour relations were within federal jurisdiction. NCFS sought judicial review of the Board's decision. The Federal Court of Appeal found that NCFS's labour relations were within provincial jurisdiction under s. 91(13). It granted the application for judicial review and set aside the Board's order.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	32908
Judgment of the Court of Appeal:	October 31, 2008
Counsel:	Douglas J. Wray and Jesse M. Nyman for the Appellant Mark V. Ellis for the Respondent

32908 *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Native Child and Family Services of Toronto*

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Relations du travail - Compétence - Native Child and Family Services of Toronto relève-t-elle de la réglementation provinciale? - Native Child and Family Services exerce des activités qui relèvent de la compétence provinciale - Les services que fournit Native Child and Family Services sont-ils suffisamment liés à l' « indianité » ou à la « quiddité indienne » pour qu'ils relèvent de la compétence fédérale aux termes du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Le *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2 est-il constitutionnellement applicable à l'intimée compte tenu de la compétence législative du Parlement en vertu du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Native Child and Family Services of Toronto est une société d'aide à l'enfance mise sur pied en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. 11. Avec plusieurs autres sociétés d'aide à l'enfance, elle offre des services de protection à l'enfance et de soutien à la famille aux membres de la communauté autochtone de Toronto. Elle s'efforce de tenir compte de la culture, des valeurs et des modèles familiaux autochtones dans ses programmes et activités. Sa clientèle, ses administrateurs et ses employés sont pour la plupart des autochtones, mais ceci n'est pas prescrit. Aucune bande indienne ne prend formellement part à l'administration de la société, mais celle-ci affirme être [TRADUCTION] « sous le contrôle et la gestion immédiates de la communauté autochtone ». Le gouvernement fédéral n'a jamais réglementé ou régi la société et celle-ci ne fait l'objet d'aucun accord intergouvernemental.

En 2007, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (le « SCCÉP ») a déposé une demande d'accréditation comme agent négociateur des employés de la société. Le Conseil a conclu que les services fournis par la société étaient liés et touchaient à l'essentiel de l' « indianité », et faisaient partie intégrante de la compétence sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens aux termes du par. 91(24) de la *Constitution*. En conséquence, ses relations du travail relevaient de la compétence fédérale. La société a demandé le contrôle judiciaire de la décision du Conseil. La Cour d'appel fédérale a conclu que les relations du travail de la société relevaient de la compétence provinciale aux termes du par. 91(13). Elle a accueilli la demande de contrôle judiciaire et annulé l'ordonnance du Conseil.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 32908

Arrêt de la Cour d'appel : le 31 octobre 2008

Avocats : Douglas J. Wray et Jesse M. Nyman pour l'appelant
Mark V. Ellis pour l'intimée

32738 *Yugraneft Corporation v. Rexx Management Corporation*

Limitation of actions - Arbitration - Whether the Alberta Court of Appeal erred in finding that the Appellant's application for recognition and enforcement of the award is barred by operation of the *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

On September 6, 2002, the International Commercial Arbitration Court at the Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation granted an arbitration award in favour of the Appellant against the Respondent, in the amount of \$952,614.43 U.S. The Appellant claimed that the money was owed for equipment paid for but not supplied by the Respondent. On January 27, 2006, more than three years later, the Appellant applied pursuant to the *International Commercial Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. I-5, for an order recognizing and enforcing the award. The Respondent sought dismissal of the application or a stay, pending the resolution of a racketeer-influenced and corrupt organizations case.

Origin of the case: Alberta

File No.: 32738

Judgment of the Court of Appeal: August 5, 2008

Counsel: Scott A. Turner for the Appellant
David R. Haigh, Q.C., Michael J. Donaldson and Sonya A. Morgan for the Respondent

32738 *Yugraneft Corporation c. Rexx Management Corporation*

Prescription - Arbitrage - La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle eu tort de conclure que la demande de l'appelante en reconnaissance et en exécution de la sentence était irrecevable par l'effet de la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12?

Le 6 septembre 2002, le tribunal d'arbitrage commercial international à la chambre de commerce et d'industrie de la fédération russe a rendu une sentence arbitrale en faveur de l'appelante contre l'intimée pour la somme de 952 614,43 \$US. L'appelante a soutenu que l'argent était dû pour du matériel payé mais non fourni par l'intimée. Le 27 janvier 2006, plus de trois ans plus tard, l'appelante a présenté une demande fondée sur l'*International Commercial Arbitration Act*, R.S.A. 2000, ch. I-5, pour une ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence. L'intimée a demandé le rejet de la demande ou une suspension en attendant l'issue d'une affaire de combine et de corruption.

Origine : Alberta

N° du greffe : 32738

Arrêt de la Cour d'appel : Le 5 août 2008

Avocats : Scott A. Turner pour l'appelante

David R. Haigh, c.r., Michael J. Donaldson et Sonya A. Morgan pour
l'intimée

33010 *Her Majesty The Queen v. Joseph Wesley Laboucan*

Criminal law - Trial - Reasons of trial judge - Whether paragraph 202(d) of the trial judge's reasons or paragraph 202(e), read in context, did not reverse the burden of proof or presumed the Respondent's guilt and accordingly fell into the category of harmless and unnecessary comments.

On April 3, 2005, the deceased, Ms. Courtepatte, and her friend, K.B., were lured from West Edmonton Mall on the false promise of being taken to a party. The pair left the Mall and got into a car with the Respondent, three youths, and one Michael Erin Briscoe. They drove to a golf course west of Edmonton. Upon arrival, a wrench and sledge hammer were retrieved from the trunk of the car and the group walked to a fairway on the golf course. The Respondent is said to have instructed one of the youths to strike the victim with the wrench. Shortly thereafter, it is alleged that the Respondent and one of the other youths had sexual intercourse with the victim without her consent and then killed her by hitting her several times in the head with the sledge hammer. Her badly beaten body was found on the golf course the next day.

The Respondent was jointly tried with Michael Briscoe. The Respondent testified at his trial. He acknowledged being present at the time of the victim's kidnapping, sexual assault and murder, but he denied participating in any crime. The trial judge rejected the Respondent's evidence and convicted him of first degree murder, aggravated sexual assault, and kidnapping. In the initial step of his analysis under *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, he stated that he disbelieved the Respondent, in part for the following reasons: (para. 202 (d)) "The fact that he has a very great motive to be untruthful given the consequences of being convicted of the offences charged."

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Rowbotham J.A. dissenting would have dismissed the appeal on the ground that: "Neither para. 202(d), nor the trial judge's reference to motive in para. 202(e), read in context, reversed the burden of proof or presumed the Respondent's guilt. Accordingly, they fall into the category of harmless and unnecessary comments."

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33010
Judgment of the Court of Appeal:	January 6, 2009
Counsel:	James C. Robb Q.C. for the Appellant Laura K. Stevens Q.C. for the Respondent

33010 *Sa Majesté la Reine c. Joseph Wesley Laboucan*

Droit criminel - Procès - Motifs du juge de première instance - Est-il exact de conclure que l'alinéa 202 d) des motifs du juge de première instance ou l'alinéa 202 e), lus en contexte, n'ont pas eu pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ou de créer une présomption de culpabilité de l'intimé, si bien qu'ils pouvaient être assimilés à des commentaires anodins et inutiles?

Le 3 avril 2005, la défunte, Mme Courtepatte, et son amie, K.B., ont été incitées à quitter le West Edmonton Mall par la fausse promesse d'être amenées à une fête. Les deux amies ont quitté le centre commercial et sont montées à bord d'une voiture avec l'intimé, trois adolescents et un certain Michael Erin Briscoe. Le groupe s'est rendu à un terrain de golf à l'ouest d'Edmonton. À l'arrivée, quelqu'un a pris une clé à molette et une masse dans le coffre de la voiture, puis le groupe s'est rendu à pied jusqu'à une allée du terrain de golf. Selon les dires d'un témoin, l'intimé aurait ordonné à un des adolescents de frapper la victime avec la clé à molette. Peu de temps après, il est allégué que l'intimé et un des adolescents auraient eu des rapports sexuels avec la victime sans son consentement et l'auraient ensuite tuée en lui

assénant plusieurs coups de masse à la tête. Son corps sévèrement battu a été trouvé sur le terrain de golf le lendemain.

L'intimé a subi son procès conjointement avec Michael Briscoe. L'intimé a témoigné à son procès. Il a reconnu avoir été présent aux moments de l'enlèvement, de l'agression sexuelle et du meurtre, mais a nié avoir participé aux crimes. Le juge de première instance a rejeté la preuve de l'intimé et l'a déclaré coupable de meurtre au premier degré, d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. À la première étape de son analyse en application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, il a affirmé qu'il ne croyait pas l'intimé, notamment pour les raisons suivantes : (al. 202 d) [TRADUCTION] « Le fait qu'il avait des motifs importants de ne pas dire la vérité, vu les conséquences d'une déclaration de culpabilité relativement aux accusations portées contre lui. »

En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. La juge Rowbotham, dissidente, aurait rejeté l'appel au motif que : [TRADUCTION] « Ni l'al. 202 d), ni la mention par le juge de première instance du mobile à l'al. 202 e), lus dans leur contexte, n'ont eu pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ou de créer une présomption de culpabilité de l'intimé. Par conséquent, ils peuvent être assimilés à des commentaires anodins et inutiles. »

Origine : Alberta

N° du greffe : 33010

Arrêt de la Cour d'appel : Le 6 janvier 2009

Avocats : James C. Robb, c.r., pour l'appelante
Laura K. Stevens, c.r., pour l'intimé

32912 *Michael Erin Briscoe v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Criminal law - Fundamental justice - Offences - Elements of offence - Murder - Kidnapping - Wilful blindness - Party to offence - Whether wilful blindness can satisfy part or all of the *mens rea* required to convict an accused of the offence of murder when it is alleged that he is a party to this offence under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* - If wilful blindness is sufficient *mens rea* to convict an accused of murder when it is alleged that he is a party under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* then is there sufficient *mens rea* for this offence to comply with s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Whether wilful blindness can satisfy part or all of the *mens rea* required to convict an accused of kidnapping when it is alleged that he or she is a party to this offence under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Criminal Code*, s. 21(1)(b).

On April 3rd, 2005, a 13-year-old girl was lured to a deserted golf course where she was raped and murdered. Five people were charged for their involvement. Two females and one male were under the age of 18. Another male, Joseph Laboucan, was 19 years old and the Appellant was 34 years old. The trial judge found Laboucan guilty of first degree murder, kidnapping and aggravated sexual assault. The Appellant was acquitted on those charges. The trial judge found that although he had aided Laboucan and the others, he did not have the requisite intent for the offences. The appeal was allowed, the acquittal overturned and the case returned for retrial.

Origin of the case: Alberta

File No.: 32912

Judgment of the Court of Appeal: September 30, 2008

Counsel:

Alexander D. Pringle Q.C. for the Appellant
James C. Robb Q.C. for the Respondent

32912 Michael Erin Briscoe c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit criminel - Justice fondamentale - Infractions - Éléments de l'infraction - Meurtre - Enlèvement - Aveuglement volontaire - Partie à l'infraction - L'aveuglement volontaire peut-il satisfaire en tout ou en partie à la *mens rea* nécessaire pour déclarer coupable un accusé de l'infraction de meurtre lorsqu'il est allégué qu'il est partie à cette infraction en vertu de l'al. 21(1) b) du *Code criminel*? - Dans l'affirmative, la *mens rea* pour cette infraction est-elle suffisante pour respecter l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'aveuglement volontaire peut-il satisfaire en tout ou en partie à la *mens rea* nécessaire pour déclarer coupable un accusé d'enlèvement lorsqu'il est allégué qu'il est partie à cette infraction en vertu de l'al. 21(1) b) du *Code criminel*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Code criminel*, al. 21(1) b).

Le 3 avril 2005, une adolescente de 13 ans a été attirée vers un terrain de golf désert où elle a été violée et assassinée. Cinq personnes ont été accusées pour leur participation. Deux adolescentes et un adolescent étaient âgés de moins de 18 ans. Un autre accusé, Joseph Laboucan, était âgé de 19 ans et l'appelant était âgé de 34 ans. Le juge de première instance a déclaré M. Laboucan coupable de meurtre au premier degré, d'enlèvement et d'agression sexuelle grave. L'appelant a été acquitté relativement à ces accusations. Le juge de première instance a conclu que même s'il avait aidé M. Laboucan et les autres, il n'avait pas l'intention voulue pour les infractions. L'appel a été accueilli, l'acquittement annulé et l'affaire renvoyée à procès.

Origine : Alberta

No du greffe : 32912

Arrêt de la Cour d'appel : le 30 septembre 2008

Avocats : Alexander D. Pringle, c.r. pour l'appelant
James C. Robb, c.r. pour l'intimée

33054 Her Majesty the Queen v. Stephanie Rosa Bird

Criminal law - Defences - Abandonment - Whether the majority of the Alberta Court of Appeal erred in law in finding that there was an air of reality to the defence of abandonment of a common intention in the circumstances of this case - Whether something less than equivocal notice of an intention to abandon the common unlawful purpose is required where an offender may be fearful for their safety but where the defence of duress does not apply - Whether the requirement or degree of unequivocal notice of an intention to abandon the common unlawful purpose changes or diminishes depending upon the degree of earlier involvement in the common enterprise, notwithstanding a finding that the involvement was sufficient to make the offender a party to the offence.

On April 2005, Nina Courtepatte, and her friend, K.B., were lured from West Edmonton Mall on the false promise of being taken to a party. The pair left the mall and got into a car driven by Michael Briscoe with Joseph Laboucan, M.W., D.T. and the Respondent also in the car. They went to a golf course. While they were walking down a gravel path and onto a fairway, the Respondent hit Nina Courtepatte with a wrench that she had carried from the trunk of the car. Nina Courtepatte was then held down and sexually assaulted. The Respondent held her down for a brief time before leaving with K.B. and returning to the car. After the Respondent left, Nina Courtepatte was beaten to death. Five individuals, Joseph Laboucan, Michael Briscoe, M.W., D.T. and the Respondent, were charged with first-degree murder, aggravated sexual assault and kidnapping. Joseph Laboucan and Michael Briscoe were tried together; M.W. pleaded guilty to first-degree murder; D.T. was convicted of second-degree murder and aggravated sexual assault, but acquitted of kidnapping. The Respondent was acquitted of first-degree murder, but convicted of the included offence of manslaughter. She was also convicted of aggravated sexual assault and kidnapping. A Crown appeal was brought on

the basis that the trial judge erred in finding an air of reality to the defence of abandonment. The majority of the Court of Appeal found that there was some evidence on the record capable of supporting the defence of abandonment and dismissed the appeal. Costigan J.A. concluded that there was no evidential foundation for the defence of abandonment and would have allowed the appeal, set aside the manslaughter conviction and substituted a conviction for first degree murder.

Origin of the case: Alberta
File No.: 33054
Judgment of the Court of Appeal: February 10, 2009
Counsel: Susan D. Hughson, Q.C., for the Appellant
Colleen M. Connolly for the Respondent

33054 *Sa Majesté la Reine c. Stephanie Rosa Bird*

Droit criminel - Moyens de défense - Renonciation - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-t-ils commis une erreur de droit en concluant que le moyen de défense de la renonciation à l'intention commune était vraisemblable en l'espèce? - Faut-il quelque chose de moins qu'un avis non équivoque de l'intention de renoncer à la fin commune illégale lorsqu'un contrevenant peut craindre pour sa sécurité, mais lorsque le moyen de défense de la contrainte ne s'applique pas? - L'exigence ou le degré d'avis non équivoque de l'intention de renoncer à la fin commune illégale change-t-il ou diminue-t-il en fonction du degré de la participation antérieure dans l'entreprise commune, malgré une conclusion selon laquelle la participation était suffisante pour rendre le contrevenant partie à l'infraction?

En avril 2005, Nina Courtepatte et son amie K.B. ont été incitées à quitter le West Edmonton Mall par la fausse promesse d'être amenées à une fête. Les deux amies ont quitté le centre commercial et sont montées à bord d'une voiture conduite par Michael Briscoe avec Joseph Laboucan, M.W., D.T. et l'intimée qui se trouvait également dans la voiture. Ils sont allés à un terrain de golf. Alors qu'ils marchaient le long d'un sentier de gravier et sur une allée du terrain de golf, l'intimée a frappé Nina Courtepatte avec une clé qu'elle avait apportée du coffre de la voiture. Nina Courtepatte a ensuite été retenue au sol et agressée sexuellement. L'intimée l'a retenue au sol pendant une brève période avant de quitter les lieux avec K.B. et de retourner à la voiture. Après le départ de l'intimée, Nina Courtepatte a été battue à mort. Cinq individus, Joseph Laboucan, Michael Briscoe, M.W., D.T. et l'intimée, ont été accusés de meurtre au premier degré, d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. Joseph Laboucan et Michael Briscoe ont subi leur procès ensemble; M.W. a plaidé coupable de meurtre au premier degré; D.T. a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et d'agression sexuelle grave, mais acquitté relativement à l'accusation d'enlèvement. L'intimée a été acquittée relativement à l'accusation de meurtre au premier degré, mais déclarée coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Elle a également été déclarée coupable d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. Le ministère public a interjeté appel en faisant valoir que le juge de première instance avait eu tort de conclure que le moyen de défense de la renonciation était vraisemblable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu qu'il y avait au dossier des éléments de preuve au soutien du moyen de défense de la renonciation et ont rejeté l'appel. Le juge Costigan a conclu que le moyen de défense de la renonciation n'était pas appuyé par la preuve; il aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable et substitué une déclaration de culpabilité pour meurtre.

Origine : Alberta
N° du greffe : 33054
Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 février 2009

Avocats :

Susan D. Hughson c.r. pour l'appelante
Colleen M. Connolly pour l'intimée

33032 *Regent Nolet and John Vatsis v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Search and seizure - Arbitrary detention - Criminal law - Evidence - Exclusion - Appellants acquitted at trial on charges of trafficking in marihuana, possession for the purposes of trafficking and possession of the proceeds of crime - Two crucial pieces of evidence (money and marihuana) excluded on grounds they had been seized in violation of Appellants' right to be secure against unreasonable search and seizure and right not to be arbitrarily detained or imprisoned as guaranteed by ss. 8 and 9 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Majority of Court of Appeal setting aside acquittals and ordering new trial - Whether the trial judge correctly held that both Appellants had a sufficient privacy interest to have "standing" with respect to the alleged violations of the *Charter* - Whether the trial judge correctly held that the rights of both Appellants pursuant to ss. 8 and 9 of the *Charter* were violated - Whether the trial judge correctly held that the money and the marihuana should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

The charges of trafficking in marihuana, possession for the purposes of trafficking and possession of the proceeds of crime arise from a random stop of a 53-foot commercial transport tractor-trailer unit travelling eastbound along the Trans-Canada Highway near Moosomin, Saskatchewan on February 16, 2004. The unit bore Quebec license plates and was being driven by Mr. Vatsis. The other accused, Mr. Nolet, was in the passenger seat. The purpose of the stop was to conduct a safety check on the driver, on the vehicle and inspect the documents in the vehicle. The officer inspected the vehicle registration and determined that it was not pro-rated for commercial driving in Saskatchewan. The officer inspected the trailer and found that it was empty. Then he went on to inspect the tractor portion of the unit. The officer found a small duffel bag that was full of money. The officer immediately arrested the individuals. On detailed inspection, several hundred pounds of marihuana were discovered.

At trial, Nolet and Vatsis were acquitted on charges of trafficking in marihuana, possession for the purposes of trafficking and possession of the proceeds of crime. Two crucial pieces of evidence, the sum of \$115,000 in cash and 392 pounds of marihuana valued somewhere between \$1.1 to \$1.5 million dollars, were excluded on the grounds they had been seized in violation of the rights of the accused under ss. 8 and 9 of the *Charter*. The majority of the Court of Appeal found that the trial judge erred in concluding that the rights of the accused under ss. 8 and 9 of the *Charter* had been breached, and, consequently, erred in excluding the two items of evidence, namely the marihuana and the cash. The appeal was allowed, the verdicts of acquittal set aside, and a new trial ordered. Jackson J.A. dissenting, found that the rights of the accused pursuant to ss. 8 and 9 of the *Charter* were violated and evidence of the money should be excluded pursuant to s. 24(2). On this basis, she would have dismissed the appeal from acquittal in relation to the proceeds of crime charge, and allowed the appeal with respect to the possession and trafficking charges, set aside the acquittals and ordered a new trial.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 33032

Judgment of the Court of Appeal: January 21, 2009

Counsel: Mark Brayford Q.C./Glen Luther for the Appellants
Douglas G. Curliss for the Respondent

33032 *Regent Nolet et John Vatsis c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Fouilles et perquisitions - Détenzione arbitraire - Droit criminel - Preuve - Exclusion - Les demandeurs ont été acquittés à leur procès relativement à des accusations de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité - Deux éléments de preuve essentiels (l'argent et la marijuana) ont été exclus au motif qu'ils avaient été saisis en violation des droits des appelants à la protection contre les fouilles, les perquisitions

ou les saisies abusives et contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès - La juge du procès a-t-elle eu raison de conclure que le droit à la vie privée des deux appelants était suffisamment étendu pour leur donner qualité en ce qui a trait aux violations alléguées de la *Charte*? - La juge du procès a-t-elle eu raison de conclure à la violation des droits des deux appelants protégés par la *Charte*? - La juge du procès a-t-elle conclu à bon droit que l'argent et la marijuana devraient être exclus de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Les accusations de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité découlent de l'interpellation au hasard d'un camion commercial gros porteur de 53 pieds qui circulait vers l'est sur l'autoroute transcanadienne près de Moosomin (Saskatchewan) le 16 février 2004. Le camion était muni de plaques d'immatriculation du Québec et était conduit par M. Vatsis. L'autre accusé, M. Nolet, occupait le siège du passager. L'interpellation avait pour but d'effectuer un contrôle de sécurité du chauffeur, du véhicule et des documents dans le véhicule. L'agent a vérifié l'immatriculation du véhicule et a constaté qu'il n'était pas autorisé pour la conduite commerciale en Saskatchewan. L'agent a inspecté la remorque et a constaté qu'elle était vide. Il a ensuite inspecté le tracteur du camion et il y a trouvé un sac fourre-tout rempli d'argent. Il a immédiatement arrêté les deux hommes. Après une inspection plus poussée, plusieurs centaines de livres de marijuana ont été découvertes.

Au procès, M. Nolet et M. Vatsis ont été acquittés d'accusations de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité. Deux éléments de preuve essentiels, la somme de 115 000 \$ en argent liquide et 392 livres de marijuana dont la valeur pouvait se situer entre 1,1 et 1,5 million de dollars, ont été exclus au motif qu'ils avaient été saisis en violation des droits des accusés garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que le juge de première instance avait eu tort de conclure que les droits des accusés garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte* avaient été violés et qu'il avait donc eu tort d'exclure les deux éléments de preuve, soit la marijuana et l'argent liquide. L'appel a été accueilli, les verdicts d'acquittement annulés et un nouveau procès ordonné. La juge Jackson, dissidente, a conclu que les droits des accusés garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte* ont été violés et que la preuve de l'argent devrait être exclue en vertu du par. 24(2). De ce fait, elle aurait rejeté l'appel de l'acquittement en rapport avec l'accusation de possession de produits de la criminalité et accueilli l'appel en ce qui a trait aux accusations de possession et de trafic, annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès.

Origine :	Saskatchewan
No du greffe :	33032
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 21 janvier 2009
Avocats :	Mark Brayford c.r./Glen Luther pour les appellants Douglas G. Curliss pour l'intimée

32931 *Farès Bou Malhab v. Diffusion Métromédia Inc. and André Arthur*

Civil liability - Libel and slander - Injury - Evidence - Group defamation - "Ordinary citizen" standard - Racist comments - Tests for determining whether action in damages based on defamation of unidentified persons lies - Whether all drivers had to testify at trial to establish their damages - Whether claim for punitive damages well-founded - Whether fee agreement should have been homologated by trial judge.

On November 17, 1998, during a radio program broadcast on a station operated by the Respondent Diffusion Métromédia CMR Inc., André Arthur made offensive comments about Montreal's "Arab and Haitian" taxi drivers. He denounced their incompetence, claimed that their vehicles were dirty and suggested that they had obtained their licences by corrupt means and that they were responsible for the deplorable state of this mode of transportation in Montreal. Mr. Arthur also tolerated and encouraged offensive remarks made by a listener who took part in the program. The Appellant, a taxi driver, heard the program and subsequently obtained authorization to institute a class action on behalf of every person who had a taxi licence in Montreal on November 17, 1998, and whose mother tongue was Arabic or Creole. Alleging

that the comments were defamatory and discriminatory, he sought moral and punitive damages for each group member in the amounts of \$750 and \$200, respectively.

The Superior Court allowed the class action. The trial judge found that the comments were wrongful and that they were defamatory and discriminatory. However, he held that evidence of a causal connection was not complete in that only 11 of the 1,100 taxi drivers concerned had testified before him. In the circumstances, he awarded a collective remedy and ordered the Respondents to pay a non-profit organization \$220,000 as compensation for moral injury. He dismissed the claim for punitive damages and refused to confirm a fee agreement. The majority of the Court of Appeal allowed the Respondents' appeal on the issue of whether injury had been sustained and dismissed the Applicant's incidental appeal on the issues of punitive damages and the fee agreement. The majority found that an ordinary citizen who had heard the comments in issue would have concluded that they were not defamatory. The dissenting judge found that they were defamatory, were directed against Arabic-speaking and Haitian drivers, and had caused individual injury to each driver in the circumstances.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32931
Judgment of the Court of Appeal:	October 17, 2008
Counsel:	Jean El Masri for the Appellant David Stolow, Nicholas Rodrigo and Louis-Martin O'Neil for the Respondents

32931 *Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia inc. et André Arthur*

Responsabilité civile - Diffamation - Préjudice - Preuve - Diffamation de collectivité - Norme du « citoyen ordinaire » - Propos racistes - Quels sont les critères pour la recevabilité d'un recours en dommages-intérêts fondée sur la diffamation de personnes non identifiées? - Fallait-il que tous les chauffeurs témoignent au procès pour établir leurs dommages? - La demande de dommages-intérêts punitifs était-elle bien fondée? - La convention d'honoraires aurait-elle dû être homologuée par le premier juge?

Le 17 novembre 1998, lors d'une émission de radio diffusée sur les ondes d'une station exploitée par l'intimée Diffusion Métromédia CMR inc., André Arthur tient des propos désobligeants à l'endroit des chauffeurs de taxi « arabes et haïtiens » de Montréal. Il dénonce leur incomptence, soutient que leurs véhicules sont malpropres, laisse entendre qu'ils obtiennent leur permis par corruption et qu'ils seraient responsables de l'état déplorable de ce mode de transport à Montréal. Monsieur Arthur tolère aussi et encourage les propos désobligeants tenus par une auditrice qui participe à l'émission. L'appelant, qui est chauffeur de taxi, entend l'émission et, par la suite, obtient l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom de toute personne titulaire d'un permis de taxi à Montréal le 17 novembre 1998 et dont la langue maternelle est l'arabe ou le créole. Alléguant que les propos étaient diffamatoires et discriminatoires, il souhaite obtenir pour chacun des membres du groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs, évalués à 750 \$ et 200 \$ respectivement.

La Cour supérieure accueille le recours collectif. Le premier juge conclut que les propos sont fautifs et qu'ils sont diffamatoires et discriminatoires. Toutefois, il juge que la preuve du lien de causalité n'est pas complète, car seuls 11 des 1 100 chauffeurs de taxi visés ont témoigné devant lui. Dans les circonstances, il accorde une réparation collective et ordonne aux intimés de verser une somme de 220 000 \$ à un organisme à but non lucratif pour valoir à titre de réparation pour les dommages moraux. Il rejette la réclamation pour dommages punitifs et refuse d'entériner une convention d'honoraires. La Cour d'appel, à la majorité, accueille l'appel des intimés sur la question de l'existence du préjudice et rejette l'appel incident de l'appelant sur la question des dommages punitifs et sur celle de la convention d'honoraires. La majorité estime qu'un citoyen ordinaire qui aurait entendu les propos litigieux aurait conclu que ceux-ci n'étaient pas diffamatoires. Le juge dissident estime plutôt que les propos sont diffamatoires, qu'ils étaient dirigés contre les chauffeurs de langue arabe et les chauffeurs haïtiens, et qu'ils avaient causé un préjudice individuel à chacun de ces chauffeurs dans les circonstances.

Origine : Québec

N° du greffe : 32931

Arrêt de la Cour d'appel : Le 17 octobre 2008

Avocats : Jean El Masri pour l'appelant
David Stolow, Nicholas Rodrigo et Louis-Martin O'Neil pour les intimés

32881 *City of Montreal v. Montreal Port Authority*

Crown law - Immunity from taxation - Legislation - Interpretation - Federal statute providing for payments in lieu of real property tax - Constitutional law - Subdelegation of parliamentary sovereignty - Administrative law - Discretionary power and non-discretionary power - Federal regulations governing real property tax payable by Crown corporations - *Payments in Lieu of Taxes Act*, R.S.C. 1985, c. M-13 (PLTA), ss. 2, 2.1, 3, 4, 11 and 15 - *Crown Corporation Payments Regulations*, SOR/97-103 (CCPR), ss. 2, 3, 7 - Whether, since power to regulate payments in lieu of taxes (PLTs) made by Crown corporations is conferred on Governor in Council, PLTA authorizes Governor in Council to subdelegate this power to Crown corporations - Whether, since this is binding or non-discretionary administrative power given to Crown corporations, Respondent's decision to change real property tax rate in calculating its PLTs exceeds powers provided for in CCPR - Whether, since these structures or works are not among exclusions listed in Schedule II to PLTA, silos are federal property subject to PLTs - Whether, since Federal Court of Appeal held that legality of exercise of discretion allegedly given to Respondent must be assessed, standard of review should be correctness or reasonableness.

After absorbing other municipalities, the City of Montreal adopted a new uniform tax system in 2003. Its business tax was abolished. Its new variable-rate property tax was increased in the case of non-residential immovables. The Respondent federal Crown corporation, to which the Act and regulations respecting payments in lieu of taxes apply, refused to pay the increased rate. It adopted a lower rate similar to its former contribution. The Federal Court quashed that decision. The Federal Court of Appeal reversed the Federal Court's decision.

Origin of the case: Federal Court

File No.: 32881

Judgment of the Court of Appeal: September 19, 2008

Counsel: Luc Lamarre for the Appellant
Gilles Fafard for the Respondent

32881 *Ville de Montréal c. Administration portuaire de Montréal*

Droit de la Couronne - Immunité fiscale - Législation - Interprétation - Loi fédérale prescrivant des paiements en remplacement de taxe foncière - Droit constitutionnel - Sous-délégation de la souveraineté parlementaire - Droit administratif - Pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié - Règlement fédéral régissant la taxe foncière payable par les sociétés d'État - *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, ch. M-13 (LPRI), art. 2, 2.1, 3, 4, 11 et 15- *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État*, DORS/97-103 (RPSE), art. 2, 3, 7 - S'agissant d'un pouvoir de régir les paiements versés en remplacement d'impôts (PRI) des sociétés d'État confié au gouverneur en conseil, est-ce que la LPRI permet au gouverneur en conseil de sous-déléguer ce pouvoir aux sociétés d'État? - S'agissant d'un pouvoir administratif lié ou non discrétionnaire conféré aux sociétés d'État, la décision prise par l'intimée de modifier le taux de la taxe foncière dans le calcul de son PRI, excède-t-elle les pouvoirs prévus au RPSE? - S'agissant de constructions ou d'ouvrages qui ne sont pas énumérés dans les exclusions de l'annexe II de la LPRI, les silos sont-ils des propriétés fédérales sujettes à un PRI? - S'agissant, selon la décision de la Cour d'appel fédérale, de

vérifier la légalité de l'exercice de la prétendue discréction conférée à l'intimée, doit-on appliquer la norme de contrôle de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable?

La Ville de Montréal, après l'absorption d'autres municipalités, adopte en 2003 un nouveau régime fiscal uniforme. Sa taxe d'affaires est abolie. Sa nouvelle taxe foncière, à taux variable, est augmentée dans le cas d'immeubles non résidentiels. La société fédérale intimée, qui est visée par la loi et le règlement sur les paiements en remplacement d'impôt, refuse cette augmentation. Elle adopte un taux moindre, semblable à son ancienne contribution. La Cour fédérale annule cette décision. La Cour d'appel fédérale renverse la décision de la Cour fédérale.

Origine : Cour fédérale

N° du greffe : 32881

Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 septembre 2008

Avocats : Luc Lamarre pour l'appelante
Gilles Fafard pour l'intimée

32882 *City of Montreal v. Canadian Broadcasting Corporation*

Crown law - Immunity from taxation - Legislation - Interpretation - Federal statute providing for payments in lieu of real property tax - Constitutional law - Subdelegation of parliamentary sovereignty - Administrative law - Discretionary power and non-discretionary power - Federal regulations governing real property tax payable by Crown corporations - *Payments in Lieu of Taxes Act*, R.S.C. 1985, c. M-13 (PLTA), ss. 2, 2.1, 3, 4, 11 and 15 - *Crown Corporation Payments Regulations*, SOR/97-103 (CCPR), ss. 2, 3, 7 - Whether, since power to regulate payments in lieu of taxes (PLTs) made by Crown corporations is conferred on Governor in Council, PLTA authorizes Governor in Council to subdelegate this power to Crown corporations - Whether, since this is binding or non-discretionary administrative power given to Crown corporations, CBC's decision to change real property tax rate in calculating its PLTs exceeds powers provided for in CCPR - Whether, since payment is one to which no condition may be attached, Crown corporations have power to revise their PLTs for previous years themselves - Whether, since Federal Court of Appeal held that legality of exercise of discretion allegedly given to CBC must be assessed, standard of review should be correctness or reasonableness.

After absorbing other municipalities, the City of Montreal adopted a new uniform tax system in 2003. Its business tax was abolished. Its new variable-rate property tax was increased in the case of non-residential immovables. The Respondent federal Crown corporation, to which the Act and regulations respecting payments in lieu of taxes apply, refused to pay the increased rate. It adopted a lower rate similar to its former contribution. The Federal Court quashed that decision. The Federal Court of Appeal reversed the Federal Court's decision.

Origin of the case: Federal Court

File No.: 32882

Judgment of the Court of Appeal: September 19, 2008

Counsel: Luc Lamarre for the Appellant
Sylvie Gadoury for the Respondent

32882 Ville de Montréal c. Société Radio-Canada

Droit de la Couronne - Immunité fiscale - Législation - Interprétation - Loi fédérale prescrivant des paiements en remplacement de taxe foncière - Droit constitutionnel - Sous-délégation de la souveraineté parlementaire - Droit administratif - Pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié - Règlement fédéral régissant la taxe foncière payable par les sociétés d'État - *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, ch. M-13 (LPRI), art. 2, 2.1, 3, 4, 11 et 15 - *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État*, DORS/97-103 (RPSE), art. 2, 3, 7 - S'agissant d'un pouvoir de régir les paiements versés en remplacement d'impôts (PRI) des sociétés d'État confié au gouverneur en conseil, est-ce que la LPRI permet au gouverneur en conseil de sous-déléguer ce pouvoir aux sociétés d'État? - S'agissant d'un pouvoir administratif lié ou non discrétionnaire conféré aux sociétés d'État, la décision prise par la SRC de modifier le taux de la taxe foncière dans le calcul de son PRI, excède-t-elle les pouvoirs prévus au RPSE? - S'agissant d'un paiement qui ne peut être assorti d'aucune condition, les sociétés d'État ont-elles le pouvoir de réviser elles-mêmes leur PRI des années antérieures? - S'agissant, selon la décision de la Cour d'appel fédérale, de vérifier la légalité de l'exercice de la prétendue discréption conférée à la SRC, doit-on appliquer la norme de contrôle de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable?

La Ville de Montréal, après l'absorption d'autres municipalités, adopte en 2003 un nouveau régime fiscal uniforme. Sa taxe d'affaires est abolie. Sa nouvelle taxe foncière, à taux variable, est augmentée dans le cas d'immeubles non résidentiels. La société fédérale intimée, qui est visée par la loi et le règlement sur les paiements en remplacement d'impôt, refuse cette augmentation. Elle adopte un taux moindre, semblable à son ancienne contribution. La Cour fédérale annule cette décision. La Cour d'appel fédérale renverse la décision de la Cour fédérale.

Origine : Cour fédérale

N° du greffe : 32882

Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 septembre 2008

Avocats : Luc Lamarre pour l'appelante
Sylvie Gadoury pour l'intimée

32968 Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada, Xin Yuan Liu, Julia McGorman and Billie-Jo Church

Charter of Rights - Freedom of association - Agricultural workers - Labour relations - Right to bargain collectively - Ontario government enacting legislation which excludes agricultural workers from *Labour Relations Act* but provides certain protections for organizing - Whether the *Agricultural Employees Protection Act*, 2002, S.O. 2002, c. 16, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 3(b.1) of the *Labour Relations Act*, 1995, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the *Agricultural Employees Protection Act*, 2002, S.O. 2002, c. 16, infringes s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 3(b.1) of the *Labour Relations Act*, 1995, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, infringes s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The *Agricultural Employees Protection Act*, 2002, S.O. 2002, c. 16 (the "AEPA"), which came into force on June 17, 2003, excludes agricultural workers from the *Labour Relations Act*, 1995 ("LRA"), but provides certain protections for organizing. The Respondent union and the individual Respondents sought a declaration that the AEPA and s. 3(b.1) of the LRA, which provides that the LRA does not apply "to an employee within the meaning of the *Agricultural Employees*

Protection Act, 2002”, were unconstitutional. The application judge dismissed the application, concluding that the AEPA met the minimum statutory requirements necessary to protect the freedom to organize. The Court of Appeal allowed the appeal and declared the AEPA constitutionally invalid. The Court concluded that the AEPA substantially impaired the capacity of agricultural workers to meaningfully exercise their right to bargain collectively, and that the violation of s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was not saved under s. 1 of the *Charter*.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32968
Judgment of the Court of Appeal:	November 17, 2009
Counsel:	Robin K. Basu and Shannon M. Chace for the Appellant Paul J.J. Cavalluzzo and Fay C. Faraday for the Respondents

32968 Procureur général de l'Ontario c. Michael J. Fraser en son propre nom et au nom de l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce - Canada, Xin Yuan Liu, Julia McGorman et Billie-Jo Church

Charte des droits - Liberté d'association - Travailleurs agricoles - Relations du travail - Droit de négocier collectivement - Le gouvernement de l'Ontario a adopté des dispositions législatives qui excluent les travailleurs agricoles de l'application de la *Loi sur les relations de travail*, mais qui prévoient certaines protections relatives à l'organisation - La *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16 porte-t-elle atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'alinéa 3(b.1) de *Loi de 1995 sur les Relations de travail, 1995*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16, porte-t-elle atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'alinéa 3(b.1) de *Loi de 1995 sur les Relations de travail, 1995*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, porte-t-il atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? -

La *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16 (la « LPEA »), qui est entrée en vigueur le 17 juin 2003, exclut les travailleurs agricoles de l'application la *Loi de 1995 sur les Relations de travail* (« LRT »), mais prévoit certaines protections relatives à l'organisation. Le syndicat intimé et les autres intimés ont sollicité un jugement déclarant que la LPEA et l'al. 3(b.1) de la LRT, qui prévoit que la LRT ne s'applique pas à « l'employé au sens de la *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles* », étaient inconstitutionnels. Le juge saisi de la demande a rejeté celle-ci, concluant que la LPEA satisfaisait aux exigences minimales nécessaires à la protection de la liberté d'organisation. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a déclaré que la LPEA était invalide sur le plan constitutionnel. La Cour a conclu que la LPEA portait sérieusement atteinte à la capacité des travailleurs agricoles d'exercer véritablement leur droit de négocier collectivement et que la violation de l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'était pas justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32968

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 17 novembre 2008

Avocats :

Robin K. Basu et Shannon M. Chace pour l'appelant
Paul J.J. Cavalluzzo et Fay C. Faraday pour les intimés

32860 *Marcel de Montigny, personally and in his capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny and in his capacity as heir of the succession of Claudia and Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny, and Karen de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny v. Succession of the late Martin Brossard represented by Roger Brossard, his liquidator*

Civil liability - Damages - Moral damages - Exemplary damages - Adequate compensation for “*solatium doloris* and loss of moral support” and whether lower courts committed palpable and overriding error in this regard - Whether death of person who commits intentional acts precludes award of exemplary damages against his succession - If not, quantum of damages that should be awarded - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

On April 22, 2002, Martin Brossard killed his spouse, Liliane de Montigny, and their two daughters and then committed suicide. Liliane de Montigny's father and two sisters then brought an action in damages against Martin Brossard's succession, in which they joined a direct action and an action by the successions. The direct action included claims for pain, suffering and loss of expectation of life as well as for funeral expenses and exemplary damages. The action by the successions had two aspects: one in which the Applicants, in their capacity as heirs and liquidators, claimed the damages allegedly suffered by Liliane's succession, and the other in which Liliane's father did the same for the successions of his two granddaughters. The Superior Court allowed the action in part. The Court of Appeal allowed the appeal in part.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32860

Judgment of the Court of Appeal: August 26, 2008

Counsel: Jean-Félix Racicot for the Appellant
Michel Rocheleau for the Respondent

32860 *Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et ès qualités d'héritier de la succession de Claudia et Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny et Karen de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur*

Responsabilité civile - Dommages - Dommages moraux - Dommages exemplaires - Quelle est l'indemnité adéquate pour le « *solatium doloris* et perte de soutien moral » et les instances inférieures ont-elles commis une erreur manifeste et déterminante à cet égard? - Est-ce que le décès de l'auteur d'actes intentionnels est une fin de non recevoir à la condamnation de sa succession à des dommages exemplaires? - Si non, quel est le montant des dommages qui devrait être accordé? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

Le 22 avril 2002, Martin Brossard assassine sa conjointe, Liliane de Montigny, et leurs deux filles, avant de se suicider. Le père et les deux sœurs de Liliane de Montigny intentent alors un recours en dommages contre la succession de Martin Brossard dans lequel ils joignent un recours direct et un recours successoral. Le recours direct comporte des réclamations pour douleurs, souffrances et perte d'expectative de vie, ainsi que pour les frais funéraires et des dommages exemplaires. Le recours successoral comporte deux volets : l'un par lequel, en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs, ils réclament

les dommages qu'auraient subis la succession de Liliane, et l'autre par lequel le père en fait autant pour les successions de ses deux petites-filles. La Cour supérieure accueille en partie l'action. La Cour d'appel accueille en partie le pourvoi.

Origine : Québec

N° du greffe : 32860

Arrêt de la Cour d'appel : Le 26 août 2008

Avocats : Jean-Félix Racicot pour l'appelant
Michel Rocheleau pour l'intimé
